

Question : Quid de l'application de l'article 7-1.2 concernant la saisine du CM pendant la période où l'agent est à demi-traitement. Est-ce seulement le premier renouvellement à demi-traitement qui doit faire l'objet d'une saisine du conseil médical restreint ou est-ce l'ensemble de ces renouvellements ?

Réponse de la DGAFP : Il est indiqué à l'article 36 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires que « en dehors des situations prévues au 2° du I de l'article 7 du présent décret, le renouvellement est accordé sans saisine du conseil médical ».

Le 2° du I de l'article 7 du même décret prévoit que les conseils médicaux en formation restreinte sont consultés pour avis sur « le renouvellement d'un congé de longue maladie et d'un congé de longue durée après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ».

Il ressort en conséquence des dispositions combinées de ces deux articles que **tout renouvellement de CLM ou CLD qui entraîne demi-traitement pour l'agent fait l'objet d'une saisine systématique du conseil médical.**

Effectivement, nous partageons l'analyse que cet article signifie un passage en CM pour toute la période qui suit l'épuisement de la période à plein traitement.

Certes, cela multiplie les passages, et nous avons, à l'origine prévu de ne plus faire de passage en CM pour les prolongations, mais avons finalement fait évoluer le texte sur avis de médecins considérant qu'un agent à demi-traitement est parfois susceptible de demander à reprendre pour des raisons économiques alors que son état de santé ne permet pas cette reprise. Il a ainsi semblé nécessaire d'objectiver les situations par saisine du CM.

Nous aurons au moins « économisé » en procédure sur les renouvellements pendant les périodes de plein traitement.